

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral complémentaire prorogeant le délai de mise en service
du parc éolien de la société FERME EOLIENNE DU MONT MOYEN
à Catheux, Conteville et Choqueuse-les-Benards

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-44, R.181-48 et R.515-109 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.231-1 et L.232-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015 autorisant la société FERME EOLIENNE DU MONT MOYEN à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant six aérogénérateurs sur le territoire des communes de Catheux, Conteville et Choqueuse-les-Benards ;

Vu la demande de prorogation jusqu'au 18 mars 2019 du délai de mise en service du parc éolien autorisé, formulée le 11 avril 2017 par la société FERME EOLIENNE DU MONT MOYEN dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010) ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 16 janvier 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-48 du code de l'environnement l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 2015 délivré à la société FERME ÉOLIENNE DU MONT MOYEN cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'est pas mise en service dans le délai de trois ans ;

Considérant qu'en application de l'article R.515-109 du code de l'environnement, les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R. 181-48 et R. 512-74 peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai ;

Considérant l'absence de réponse du préfet dans le délai de deux mois prévu à l'article L.231-1 susvisé à la demande de prorogation jusqu'au 31 décembre 2018 du délai de mise en service formulée le 11 avril 2017 par la société FERME ÉOLIENNE DU MONT MOYEN ;

Considérant qu'en application de l'article L.231-1 du code des relations entre le public et l'administration, l'absence de décision du représentant de l'État dans le département dans les deux mois suite à la réception de la demande de prorogation du délai de mise en service formulée le 11 avril 2017 par la société FERME ÉOLIENNE DU MONT MOYEN vaut décision d'acceptation ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Décision

Le délai de mise en service de la société FERME ÉOLIENNE DU MONT MOYEN dont l'exploitation de six aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Catheux, Conteville et Choqueuse-les-Benards a été autorisée par arrêté préfectoral du 18 mars 2015 est prorogé jusqu'au 18 mars 2019.

ARTICLE 2: Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Catheux, Conteville et Choqueuse-les-Benards pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Catheux, Conteville et Choqueuse-les-Benards font connaître par procès-verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication, pendant une durée minimale d'un mois, sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales).

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires de Catheux, Conteville et Choqueuse-les-Benards, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **28 FEV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

DESTINATAIRES

Société FERME ÉOLIENNE DU MONT MOYEN
233, rue du Faubourg Saint Martin
75010 PARIS

Messieurs les Maires de :
- Catheux,
- Conteville
- Choqueuse-les-Benards

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'Unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France